

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090165

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Farid HEBA, donne pouvoir à M Jean-Jacques GOURDON,
M. Gilles CHAUVIN, absent, donne pouvoir à M Hervé BAYARD,
Mme Jeanine LAMAISON, absente, donne pouvoir à M Charles DAYOT,
Mme Pascale HAURIE, absente, donne pouvoir à M Jean-Marie BATBY,
M. Philippe DE MARNIX, absent, donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,
Mme Nathalie GARCIA, absente, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, donne pouvoir à M Frédéric DUTIN.

1

Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Adhésion au dispositif « Déclaloc' » : dématérialisation des déclarations cerfa de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes.

Nomenclature Acte:

9.1 – Autres domaines de compétences des communes

Rapporteur: Delphine LEBLANC

Il est présenté au Conseil Municipal le dispositif pour lequel il est proposé à la Ville de Mont de Marsan d'adhérer.

Pour rappel, le meublé de tourisme est un hébergement individuel de type villa, appartement, studio ou partie de celui-ci, loué pour de courtes durées (à la journée, semaine ou mois) à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (article D. 324-1 du Code du Tourisme).

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (article L. 324-3 du Code du Tourisme).

Préalablement à tout début d'activité de location de ces hébergements, une déclaration doit être effectuée en mairie, sauf pour les meublés de tourisme qui constituent la résidence principale du loueur (occupation du meublé sur 8 mois minimum par an). Cette information collectée au niveau communal permet d'alimenter l'observatoire du tourisme local. Elle est également un des leviers d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour communautaire. Toutefois, cette formalité administrative est méconnue et négligée par les loueurs qui doivent déclarer leur activité.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration, Mont de Marsan

Agglomération, déjà gestionnaire de la taxe de séjour, propose à ses communes d'utiliser gracieusement Déclaloc', outil de gestion dématérialisé des cerfa (société Nouveaux Territoires).

Il est proposé à l'assemblée d'adhérer gracieusement au dispositif Déclaloc' à compter de la date de signature de la convention.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-16 et D. 324-1-1 à D. 324-15,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite « loi Lemaire », et notamment son article 51,

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant que le dispositif Déclaloc' contribue à simplifier les démarches pour les hébergeurs et qu'il facilite le traitement des déclarations pour la commune,

Considérant qu'il permet d'améliorer la connaissance du parc d'hébergement actif sur la commune et d'automatiser les échanges de données afférentes entre la commune et Mont de Marsan Agglomération,

Décide d'instituer un traitement dématérialisé des déclarations obligatoires de tourisme et de chambres d'hôtes sur le territoire communal à compter de la signature de la convention,



Décide d'adhérer au dispositif Déclaloc', par la signature, avec Mont de Marsan Agglomération, de la convention de partenariat,

Autorise Mont de Marsan Agglomération à faire une demande d'ouverture au service Déclaloc' pour le compte de la Ville de Mont de Marsan,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature la convention et de tous documents ou pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022

Charles DAYOT ire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090166

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration:

M. Farid HEBA, donne pouvoir à M Jean-Jacques GOURDON,
M. Gilles CHAUVIN, absent, donne pouvoir à M Hervé BAYARD,
Mme Jeanine LAMAISON, absente, donne pouvoir à M Charles DAYOT,
Mme Pascale HAURIE, absente, donne pouvoir à M Jean-Marie BATBY,
M. Philippe DE MARNIX, absent, donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,
Mme Nathalie GARCIA, absente, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, donne pouvoir à M Frédéric DUTIN.



Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Campagne de ravalement de façades – Attribution de subventions.

Nomenclature Acte:

7.5.4 - Subventions autres

Rapporteur: Delphine LEBLANC

Depuis 2009, la Ville de Mont de Marsan s'est engagée dans une campagne incitative de ravalement des façades en centre ville avec l'octroi d'une subvention de 30 % du montant des travaux.

En parallèle, depuis janvier 2019, un dispositif de ravalement obligatoire a été instauré pour certains immeubles ciblés dans les rues principales dont l'état fortement dégradé et l'inertie des propriétaires concernés allaient à l'encontre de la mise en valeur du centre ville et de son patrimoine bâti.

Ainsi, 5 nouveaux propriétaires ont décidé d'engager les démarches auprès de Soliha pour lancer les travaux de ravalement.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir six dossiers de subventionnement de ravalement pour :

- l'immeuble situé 48 rue Léon Gambetta appartenant à la SCI des Quatre Vallées représentée par Monsieur Lalande. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 15 227,74 € TTC. Le montant de la subvention accordée est de 4 568€.
- l'immeuble situé 56 rue Léon Gambetta appartenant à la SCI des Quatre Vallées représentée par Monsieur Lalande. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 20 960,79€ TTC. Le montant de la subvention accordée est de 6 588€.
- l'immeuble situé 32-34 rue Frédéric Bastiat appartenant à la copropriété du 32-34
 Rue Frédéric Bastiat. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 12 197,92€ TTC.
 Le montant de la subvention accordée est de 3 659€.

- l'immeuble situé 14 rue Gaston Phoebus appartenant à Monsieur Bertrand Loustau. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 7 222€ TTC. Le montant de la subvention accordée est de 1 530€.
- l'immeuble situé 68 rue Léon Gambetta appartenant à la SCI du Cherche Midi représentée par Monsieur Pierre Normand. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 7 710,98€ TTC. Le montant de la subvention accordée est de 2 313,30€.
- l'immeuble situé 28 rue Frédéric Bastiat appartenant à Monsieur Eric Saugnac. Le montant des travaux subventionnables s'élève à 3 837,91 € TTC. Le montant de la subvention accordée est de 1 151.40€.

Ces dossiers ont été validés par Soliha et approuvés par la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie ». Les prescriptions établies par l'architecte du patrimoine mandaté par Soliha sont par ailleurs respectées.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2014 relative au règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 relative la demande d'inscription auprès de la Préfecture sur la liste départementale des communes souhaitant rendre obligatoire le ravalement de façades des immeuble dans le périmètre du cœur de ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018 relative à l'instauration de l'obligation de ravalement de façades,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 relative au nouveau périmètre de ravalement de façades incitatif et coercitif,

Vu les actions sur le patrimoine bâti annoncées dans le dispositif « Action Cœur de Ville »,

Vu la demande de subvention formulée par la SCI des Quatre Vallées représentée par Monsieur Lalande en date du 19 juillet 2022 dans le cadre de la rénovation des immeubles situés 48 et 56 rue Léon Gambetta,





Vu la demande de subvention formulée par la copropriété du 32-34 rue Frédéric Bastiat en date du 19 juillet 2022 dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 32-34 rue Frédéric Bastiat,

Vu la demande de subvention formulée par Monsieur Bertrand Loustau en date du 19 juillet 2022 dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 14 rue Gaston Phoebus,

Vu la demande de subvention formulée par la SCI du Cherche Midi représentée par Monsieur Pierre Normand en date du 19 juillet 2022 dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 68 rue Léon Gambetta.

Vu la demande de subvention formulée par Monsieur Eric Saugnac en date du 19 juillet 2022 dans le cadre de la rénovation de l'immeuble situé 28 rue Frédéric Bastiat,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 5 septembre 2022,

Considérant que les demandes de subventions sont conformes au règlement d'attribution des subventions.

Considérant que les immeubles sont situés dans le périmètre de la campagne de ravalement de façades,

Approuve la proposition d'attribution de subventions dans le cadre de la campagne de ravalement de facades :

- d'un montant de 4 568 € au profit de la SCI des Quatres Vallées représentée par Monsieur Lalande pour l'immeuble situé 48 rue Léon Gambetta,
- d'un montant de 6 588 € au profit de la SCI des Quatres Vallées représentée par Monsieur Lalande pour l'immeuble situé 56 rue Léon Gambetta,
- d'un montant de 3 659 € au profit de la copropriété du 32-34 Rue Frédéric Bastiat pour l'immeuble situé 32-34 Rue Frédéric Bastiat,
- d'un montant de 1 530 € au profit de Monsieur Bertrand Loustau pour l'immeuble. situé 14 rue Gaston Phoebus,
- d'un montant de 2 313,30 € au profit de SCI du Cherche Midi représentée par Monsieur Pierre Normand pour l'immeuble situé 68 rue Léon Gambetta,
- d'un montant de 1 151,40 € au profit de Monsieur Eric Saugnac pour l'immeuble situé 28 rue Frédéric Bastiat.



Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022

Charles DAYOT aire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090167

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration:

M. Farid HEBA, donne pouvoir à M Jean-Jacques GOURDON,
M. Gilles CHAUVIN, absent, donne pouvoir à M Hervé BAYARD,
Mme Jeanine LAMAISON, absente, donne pouvoir à M Charles DAYOT,
Mme Pascale HAURIE, absente, donne pouvoir à M Jean-Marie BATBY,
M. Philippe DE MARNIX, absent, donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,
Mme Nathalie GARCIA, absente, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, donne pouvoir à M Frédéric DUTIN.





Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Dérogations au repos dominical accordées par le Maire (année 2023) – Avis du Conseil Municipal.

Nomenclature Acte:

9.1.1 - Autres domaines de compétences des communes

Rapporteur: Delphine LEBLANC

L'article L.3132-26 du Code du Travail confère au Maire le pouvoir de déroger au repos dominical des salariés, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail, dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale.

Il s'agit donc pour le Maire d'autoriser l'emploi de salariés de différentes catégories de commerce, pendant un à douze dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux le dimanche. Le Maire a l'obligation d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. Dès lors, la désignation des dimanches de l'année 2023 sur lesquels portera la dérogation municipale devra intervenir avant le 31 décembre 2022.

Il est également rappelé que la dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux dans lesquels des marchandises sont vendues au détail. Sont donc exclus les établissements qui n'exercent pas à titre principal un commerce de détail (grossistes, prestataires de services comme les salons de coiffure, instituts de beauté, blanchisseries, ou des membres de professions libérales).

La dérogation accordée par le Maire bénéficiera à l'ensemble des établissements situés sur le territoire communal, se livrant au commerce de détail concerné. Il s'agit en effet d'une dérogation collective qui doit profiter à la branche commerciale concernée toute entière.

Les dispositions fixées par le Code du Travail prévoient en outre la nécessité pour le Maire de consulter le Conseil Municipal avant de prendre sa décision et de recueillir, par la suite,



l'avis consultatif des organisations professionnelles et syndicales concernées. Par ailleurs, dès lors que la décision concerne plus de 5 dimanches, l'avis préalable de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre est également requis.

Il ressort par ailleurs que, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ceux-ci sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois. Dés lors, l'ouverture des surfaces alimentaires les jours fériés entraîne une réduction du nombre de dimanches pouvant être travaillés.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le dispositif mis en place depuis 2018, en accordant jusqu'à 8 dimanches travaillés.

La liste des dimanches travaillés sera arrêtée par le Maire au plus tard le 31 décembre 2022, par branche commerciale et dans la limite de 8 dimanches travaillés pour chacune d'elles.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 25 voix pour, 2 voix contre (M Benoît PIARRINE Mme Céline PIOT), 5 abstentions (Mme Françoise LATRABE, Mme Françoise CAVAGNE, M Frédéric DUTIN, Jean-Baptiste SAVARY, M Alain BACHE),

Vu le Code du Travail, notamment l'article L.3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant la nécessité de solliciter l'avis du Conseil Municipal s'agissant de la proposition de dérogation du Maire en matière de repos dominical dans les établissements situés sur le territoire communal se livrant à une activité de commerce de détail,

Émet un avis favorable aux propositions soumises par le Maire, listées ci-avant, en matière de dérogation au repos dominical dans les établissements situés sur le territoire communal se livrant à une activité de commerce de détail, au titre de l'année 2023,



Dit que la présente délibération sera notifiée à Mont de Marsan Agglomération, pour avis, dans la mesure où le nombre de dimanches travaillés, par branche commerciale, pourra excéder cinq,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature de tous documents ou pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090168

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Gilles CHAUVIN, absent, donne pouvoir à M Hervé BAYARD, Mme Jeanine LAMAISON, absente, donne pouvoir à M Charles DAYOT, Mme Pascale HAURIE, absente, donne pouvoir à M Jean-Marie BATBY, M. Philippe DE MARNIX, absent, donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE, Mme Nathalie GARCIA, absente, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC, Mme Françoise CAVAGNE, absente, donne pouvoir à M Frédéric DUTIN.



Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Partenariat avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Basket Landes – Exercice budgétaire 2022.

Nomenclature Acte:

7.5.2 — Subventions attribuées aux associations.

Rapporteur: Farid HEBA

Le sport de haut niveau porte en lui des valeurs éducatives importantes de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert ; il constitue un exemple pour les jeunes sportifs. Cette élite sportive participe à la promotion de la ville, tant en France qu'à l'étranger.

Les actions de formation et de perfectionnement de jeunes sportifs, mises en œuvre par les clubs évoluant en élite (à travers leurs centres de formation), contribuent également à élever le niveau de pratique de l'ensemble des clubs. Enfin, le sport de haut niveau est un facteur de développement dont l'impact social dépasse largement le cadre sportif.

Ainsi, un club d'élite :

- renvoie une image de la collectivité à l'extérieur du fait de la couverture médiatique forte et en constante progression du basket à haut niveau,
- crée un ciment d'identification local essentiel pour la cohésion d'une collectivité,
- crée du lien social : la mixité sociale dans les enceintes sportives, atmosphère conviviale et chaleureuse, ...
- est un vecteur d'animation et d'aménagement du territoire notamment à une heure où les enceintes sportives deviennent des lieux de vie et de socialisation,
- tend à renforcer la pratique sportive de la population.



Porteur des valeurs et des spécificités du département des Landes, Basket Landes, qui évolue depuis quelques années en Ligue Féminine de Basket, diffuse au niveau national et régional, une image positive, saine et dynamique des Landes. En plus de ses missions sportives ou de formation, Basket Landes est devenu l'ambassadeur d'un territoire à l'environnement protégé, à la nature généreuse et au tissu économique innovant. La couverture médiatique importante dont bénéficie le club amplifie son exposition et sa force de communication.

Le parcours de Basket Landes durant cette saison 2021/2022 a été exceptionnel :

- vainqueur de la coupe de France,
- quart de finaliste de l'euroligue,
- demi-finaliste du championnat de France.

La fréquentation moyenne sur la saison 2021/2022 a été de 2 300 personnes par rencontre à domicile.

Le club ayant obtenu d'excellents résultats, la ville souhaite profiter ce sa notoriété. Il est dès lors proposé de lui accorder une subvention de 10 000 € affectée à des missions d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L.113-2 du Code du Sport (animation en faveur de la jeunesse, promotion du sport, formation des jeunes joueurs, actions de prévention et de lutte contre la violence, le racisme et contre toutes les formes de discrimination, actions en faveur des enfants, des aînés et des personnes handicapées) pour la saison 2022/2023.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2313-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administration.

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Charles DAYOT

de Mont de Marsan



ID: 040-214001927-20220922-2022090168-DE

Considérant que les résultats exceptionnels de Basket Landes au cours des dernières saisons bénéficient à l'attractivité et à la promotion de la collectivité,

Décide de participer à l'action menée par la SASP Basket Landes en faveur de différents publics par le versement d'une subvention d'intérêt général d'un montant de 10 000 € (dix mille euros), au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2022,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention fixant les obligations de la SASP Basket Landes, dans le cadre du versement de la subvention d'intérêt général, ainsi que toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire

l'objet des recours suivants :

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090169

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

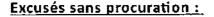
Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Gilles CHAUVIN, absent, donne pouvoir à M Hervé BAYARD, Mme Jeanine LAMAISON, absente, donne pouvoir à M Charles DAYOT, Mme Pascale HAURIE, absente, donne pouvoir à M Jean-Marie BATBY, M. Philippe DE MARNIX, absent, donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE, Mme Nathalie GARCIA, absente, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC, Mme Françoise CAVAGNE, absente, donne pouvoir à M Frédéric DUTIN.



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Garantie d'emprunt pour des travaux de réfection de la piste d'entraînement de l'Hippodrome des Grands Pins à la Société des Courses de Mont de Marsan.

Nomenclature acte
7.3.5 – Garantie d'emprunts

Rapporteur: Marie-Christine BOURDIEU

La société des courses poursuit ses travaux de modernisation de l'hippodrome en procédant à une réfection complète de la piste d'entraînement en sable (1 800m*5m). Les travaux devraient débuter en octobre 2022.

Le coût de l'opération est de 220 000 € HT, le financement étant assuré par :

- 30 000 € de fonds propres,
- 190 000 € d'emprunts à travers un prêt du Crédit Agricole Aquitaine sur 10 ans à un taux de 1,53 %.

La société des courses sollicite la Ville de Mont de Marsan pour accorder ainsi une garantie d'emprunts à hauteur de 50%.

Compte tenu de l'intérêt de l'opération sur ce site générateur d'emplois où l'économie du cheval est importante (700 emplois générés par le site des Grands Pins, 22 millions d'euros de chiffres d'affaires, 400 chevaux en permanence à l'entraînement, 24 millions d'euros de paris joués en France sur les courses de Mont de Marsan), il est proposé au Conseil municipal d'accorder une garantie d'emprunts à hauteur de 50% du prêt de 190 000 € contracté auprès du Crédit Agricole.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant l'intérêt que présente l'opération de réhabilitation de l'hippodrome des Grands Pins,

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 220 000 € HT,

Approuve la garantie d'emprunts, à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 190 000 € souscrit par la société des courses de Mont de Marsan auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine, aux conditions définies dans la lettre de prêt jointe en annexe,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022

Charles DAYOT Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090170

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Gilles CHAUVIN, absent, donne pouvoir à M Hervé BAYARD, Mme Jeanine LAMAISON, absente, donne pouvoir à M Charles DAYOT, Mme Pascale HAURIE, absente, donne pouvoir à M Jean-Marie BATBY, M. Philippe DE MARNIX, absent, donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE, Mme Nathalie GARCIA, absente, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC, Mme Françoise CAVAGNE, absente, donne pouvoir à M Frédéric DUTIN.

Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Fonds de concours accordé par la Ville de Mont de Marsan à Mont de Marsan Agglomération pour les travaux de réhabilitation du Café Music.

Nomenclature Acte : 7.8 – Fonds de concours

Rapporteur: Hervé BAYARD

Mont de Marsan Agglomération réhabilite le Café Music situé sur la commune de Mont de Marsan.

Aussi, la ville de Mont de Marsan, consciente de la nécessité de rénover le Café Music et du coût de la réhabilitation, souhaite participer au financement des travaux de rénovation. Le montant des travaux s'élève à 5 210 000 € HT.

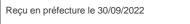
Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer un fonds de concours de 900 000 € pour financer lesdits travaux.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, et notamment la compétence librement choisie « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,





Vu la délibération n°16-193 du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2016 définissant le bâtiment du Café Music d'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu le projet de convention d'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de réhabilitation du Café Music,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant que l'état du Café Music nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation,

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 5 210 000 € HT,

Considérant que le montant du fonds de concours proposé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-annexé,

Décide d'attribuer un fonds de concours à Mont de Marsan Agglomération en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation du Café Music à hauteur de 900 000 €,

Approuve les termes du projet de convention ci-joint pour l'attribution du fonds de concours pour les travaux de réhabilitation du Café Music,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022

Charles DAYOT Tre de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090171

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents:

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Gilles CHAUVIN, absent, donne pouvoir à M Hervé BAYARD,
Mme Jeanine LAMAISON, absente, donne pouvoir à M Charles DAYOT,
Mme Pascale HAURIE, absente, donne pouvoir à M Jean-Marie BATBY,
M. Philippe DE MARNIX, absent, donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,
Mme Nathalie GARCIA, absente, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, donne pouvoir à M Frédéric DUTIN.



Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Conventions de servitudes avec le SYDEC - Rue Charles Despiau à Mont de Marsan - Parcelle AT 174

Nomenclature Acte:

3.5.13 - Convention d'occupation

Rapporteur: Hervé BAYARD

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du Café Music et du redimensionnement de la puissance électrique de celui-ci, le syndicat d'équipements des communes des Landes (SYDEC) doit intervenir sur une parcelle appartenant à la Ville de Mont de Marsan, cadastrée section AT n°174, sise rue Charles Despiau.

Ces opérations consistent en la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 8,5 m² en vue de :

- l'installation d'un poste de transformation de type PAC 4UF 400KVA 20KV et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant,
- l'établissement à demeure, dans une bande de 0,5 mètres de larges, de 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que ses accessoires.

Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, le concessionnaire de transport et de distribution d'énergie jouit de servitudes pour la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution.

Des conventions sont nécessaires afin d'établir les conditions de ces servitudes. Ces conventions sont établies à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de servitude figurant en annexe.



Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 5 septembre 2022,

Considérant le projet l'installation d'un poste de transformation de type PAC 4UF 400KVA – 20KV et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant,

Considérant le projet d'établir à demeure dans une bande de 0,5 mètres de larges, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que ses accessoires,

Approuve les conventions établissant des servitudes au profit du SYDEC pour les projets susmentionnés sur la parcelle cadastrée AT n° 174, Rue Charles Despiau,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.

Charles DAYOT aire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délà de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090172

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration:

M. Gilles CHAUVIN, absent, donne pouvoir à M Hervé BAYARD, Mme Jeanine LAMAISON, absente, donne pouvoir à M Charles DAYOT, Mme Pascale HAURIE, absente, donne pouvoir à M Jean-Marie BATBY, M. Philippe DE MARNIX, absent, donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE, Mme Nathalie GARCIA, absente, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC, Mme Françoise CAVAGNE, absente, donne pouvoir à M Frédéric DUTIN.



Excusés sans procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Décision modificative n°2 – Budget annexe de la Régie des Fêtes et Animations.

Nomenclature acte 7.1.2 - Décision budgétaire

Rapporteur: Mathis CAPDEVILLE

Le budget primitif étant prévisionnel, il y a lieu chaque année d'apporter des modifications dans les prévisions pour tenir compte à la fois de dépenses et recettes nouvelles et des décalages de réalisations.

Cette décision modificative n°2 intègre les éléments suivants :

DM 2 2022 BUDGET Régie des Fêtes								
chap	article	libellé	BP2022	DM2	Totaí			
011	611	Contrats de prestations de service	229 500,00	-150,00	229 350,00			
		TOTAL CHAPITRE 011	229 500,00	-150,00	229 350,00			
012	64111	Rémunération principale titulaire	90 000,00	50 000,00	140 000,00			
012	64131	Rémunération non titulaire	419 322,24	47 000,00	466 322,24			
		TOTAL CHAPITRE 012	509 322,24	97 000,00	606 322,24			
67	6714	Bourse et prix	0,00	150,00	150,00			
		TOTAL CHAPITRE 67	0,00	150,00	150,00			



Total dépenses de fonctionnement			738 822,24	97 000,00	835 822,24
70	70632	Redevances services à caractère de loisirs	1 255 200,00	97 000,00	1 352 200,00
		TOTAL CHAPITRE 70	1 255 200,00	97 000,00	1 352 200,00
Total recettes de fonctionnement			1 255 200,00	97 000,00	1 352 200,00

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
Par 31 voix pour, 1 abstention (Benoît PIARRINE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022030034 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe de la Régie des Fêtes et Animations,

Vu la décision modificative n°1 en date du 15 juin 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Fêtes et Animations en date du 13 septembre 2022,

Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe de la Régie des Fêtes et Animations conformément au tableau ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

CNT

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022

Charles DAYOT are de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090173

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents:

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Gilles CHAUVIN, absent, donne pouvoir à M Hervé BAYARD, Mme Jeanine LAMAISON, absente, donne pouvoir à M Charles DAYOT, Mme Pascale HAURIE, absente, donne pouvoir à M Jean-Marie BATBY, M. Philippe DE MARNIX, absent, donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE, Mme Nathalie GARCIA, absente, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC, Mme Françoise CAVAGNE, absente, donne pouvoir à M Frédéric DUTIN.

Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Élections professionnelles 2022 – Modification de la composition de la Commission Consultative Paritaire.

Nomenclature acte 4- Fonction publique

Rapporteur: Charles DAYOT

Par délibération n°2022060117 du 15 juin 2022, le Conseil municipal s'est prononcé sur la création d'une commission consultative paritaire commune pour les agents de Mont de Marsan Agglomération, du Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan et de la Ville de Mont de Marsan, dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique.

Il est proposé de modifier le nombre de représentants du personnel titulaires à la commission consultative paritaire (CCP) mentionnée dans cette délibération.

La délibération visée prévoit en effet « 4 » représentants du personnel titulaires. Au regard des effectifs des agents contractuels s'élevant au sein de l'Agglomération, de la Ville et du CCAS de Mont-de-Marsan à « 258 », le nombre de représentants du personnel titulaires doit être, par application de l'article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, fixé à « 5 » et non à « 4 ».

Par conséquent, la commission consultative paritaire comptera « 5 » représentants du personnel titulaires.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

'A l'unanimité,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2022060117 du 15 juin 2022 portant création de commissions consultatives paritaires A, B et C,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1er septembre 2022,

Abroge la délibération n°2022060117 du 15 juin 2022 précitée,

Approuve la création d'une commission consultative paritaire commune pour les agents de Mont de Marsan Agglomération, du Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan et de la Ville de Mont de Marsan,

Dit que le nombre de représentants du personnel titulaire est fixé à 5 au vu de l'effectif d'agents contractuels total de ces entités,

Décide de placer la CCP auprès de Mont de Marsan Agglomération,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090174

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents:

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Gilles CHAUVIN, absent, donne pouvoir à M Hervé BAYARD,
Mme Jeanine LAMAISON, absente, donne pouvoir à M Charles DAYOT,
Mme Pascale HAURIE, absente, donne pouvoir à M Jean-Marie BATBY,
M. Philippe DE MARNIX, absent, donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,
Mme Nathalie GARCIA, absente, donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Françoise CAVAGNE, absente, donne pouvoir à M Frédéric DUTIN.

Excusés sans procuration:



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet: Mise en œuvre du vote électronique à l'occasion des élections professionnelles 2022.

Nomenclature Acte:

4.1.1 - Gestion du personnel

Rapporteur: Charles DAYOT

Par délibération n°2022/06-0120 en date du 15 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel à l'occasion des élections professionnelles pour le renouvellement des mandats des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires pour chaque catégorie A, B, C, de la Commission Consultative Paritaire et du Comité Social Territorial.

Il convient de fixer les modalités d'organisation et de déroulement de ces prochaines opérations de vote au sein de la collectivité.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de règlement annexé à la présente délibération.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,



Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique, notamment son article 4,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération 2022/06-0120 du Conseil Municipal en date du 15 juin 2022 décidant de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel à l'occasion des élections professionnelles,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Approuve le projet de règlement ci-annexé,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022

Charles DAYOT

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090175

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration:



Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Élections professionnelles 2022 – Composition des bureaux de vote électronique : désignation des présidents et secrétaires.

Nomenclature Acte: 4- Fonction publique

Rapporteur: Charles DAYOT

Par délibération n°2022090174 en date du 22 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le règlement relatif à la mise en œuvre du vote électronique à l'occasion des élections professionnelles 2022.

L'article 11 du règlement concerne la composition de chaque bureau de vote électronique.

Pour rappel, l'article 9 du décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, précise que : « les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement [...] ».

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de désigner les présidents et secrétaires des bureaux de vote électronique, pour les scrutins suivants :

- Comité social territorial commun à l'Agglomération et à la Ville de Mont-de-Marsan
- Commission administrative paritaire commune à l'Agglomération, à la Ville et au CCAS de Mont-de-Marsan, pour la catégorie A
- Commission administrative paritaire commune à l'Agglomération, à la Ville et au CCAS de Mont-de-Marsan, pour la catégorie B



- Commission administrative paritaire commune à l'Agglomération, à la Ville et au CCAS de Mont-de-Marsan, pour la catégorie C
- Commission consultative paritaire commune à l'Agglomération, à la Ville et au CCAS de Mont-de-Marsan.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement précité, ces bureaux de vote seront regroupés au sein d'un bureau de vote centralisateur. Aussi, est-il demandé au Conseil municipal, de désigner les président et secrétaire du bureau de vote centralisateur. Les bureaux de vote étant regroupés dans un même bureau, il est proposé de désigner un président, un secrétaire et un secrétaire suppléant communs pour l'ensemble des bureaux de vote.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote au sein du Conseil municipal a lieu à bulletin secret. Le Conseil municipal peut toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire contraire prévoyant expressément ce mode de scrutin, décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il est dès lors proposé à l'assemblée de procéder au vote à main levée pour la désignation du Président, du secrétaire et du secrétaire suppléant de l'ensemble des bureaux de vote.

: Ayant entendu son rapporteur, : Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,



Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2022090174 du Conseil municipal en date du 22 septembre 2022 portant sur la mise en œuvre du vote électronique à l'occasion des élections professionnelles 2022.

Vu la délibération n°2022060116 du Conseil municipal du 15 juin 2022 portant création de commissions administratives paritaires A, B et C,

Vu la délibération n°202206117 du Conseil municipal du 15 juin 2022 portant création de commissions consultatives paritaires A, B et C,

Vu la délibération n° 202206118 du Conseil municipal du 15 juin 2022 portant création d'un Comité Social territorial commun entre Mont de Marsan Agglomération et la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant que cinq scrutins (CAP A, CAP B, CAP C, CCP et CST) seront ouverts pendant la période du 1^{er} au 8 décembre 2022, et que chacun d'eux, donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique,

Considérant qu'il a été décidé de créer un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins,

Considérant que les président et secrétaires des bureaux de vote électronique sont désignés par l'organe délibérant de l'établissement,

Décide, à l'unanimité, de procéder à la désignation par un vote à main levée.

Désigne Monsieur Jean-Pierre ALLAIS, Président de l'ensemble des bureaux de vote électronique, y compris du bureau de vote centralisateur.



Désigne Monsieur Christophe HOURCADE, Secrétaire de l'ensemble des bureaux de vote électronique, y compris du bureau de vote centralisateur.

Désigne Madame Catherine DEMEMES, Secrétaire suppléant de l'ensemble des bureaux de vote électronique, y compris du bureau de vote centralisateur.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.

Charles DAYOT aire de Mont de Marsan

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090176

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

<u>Présents : </u>

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration:

Excusés sans procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Mise à jour du tableau des emplois.

Nomenclature Acte:

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

Rapporteur: Charles DAYOT

Il est rappelé qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il évolue tout au long de l'année, tant en fonction des différents projets menés que des besoins de la collectivité.

Il est dès lors proposé d'actualiser le tableau des emplois communaux comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins et optimiser le fonctionnement des services :

Création d'emploi au 1er octobre 2022

- 1 emploi de Chef de service de police municipale principal de 1ère classe à temps complet.



Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois communaux ci-annexé,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,

Décide de modifier le tableau des emplois de la Ville de Mont de Marsan selon les termes détaillés supra,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.

Charles DAYOT jire de Mont de Marsan

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090177

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise ŁATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :



Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Adhésion à la Centrale d'Achat Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH).

Nomenclature Acte:

1.4.3 - Autres contrats de commande publique

Rapporteur: Philippe EYRAUD

Le Groupement d'Intérêt Public RESAH a été créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Île-de-France. A la demande de la Direction Générale de l'Offre de Soins, le RESAH s'est ouvert en 2016 au territoire national. Les collectivités territoriales et leurs établissement peuvent désormais également y adhérer.

Le RESAH a constitué une centrale d'achat qui a pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux acheteurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social dont le siège est situé en France ou dans un État membre de l'Union Européenne.

A ce titre, l'acheteur qui recourt à la centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la Commande Publique.

Le GIP RESAH dispose d'une offre de services en matière de systèmes d'information et de télécommunications particulièrement compétitive ce qui motive cette adhésion dans le cadre du renouvellement des marchés de réseaux de télécommunications. La commune pourra recourir également à l'ensemble du catalogue que la centrale d'achat propose.



L'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'un cotisation annuelle de 300€. De même, la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres peut faire l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent. Toutefois, les économies d'échelles réalisées couvrent largement les coûts d'adhésion.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois communaux ci-annexé,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,

Décide de modifier le tableau des emplois de la Ville de Mont de Marsan selon les termes détaillés supra,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DEL BERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 202

Charles DAYOT Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un delai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090178

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents:

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :



Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : CDC Habitat - Avenant n°2 à la convention d'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers de la politique de la Ville.

Nomenclature Acte:

8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Rapporteur: Eliane DARTEYRON

Conformément à la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, Mont de Marsan Agglomération, disposant de quartiers de la Politique de la Ville, a signé un contrat de ville en 2015 pour une période de 5 ans. Après une première prorogation jusqu'en 2022, la loi de finances pour 2022 a de nouveau prorogé les contrats de ville actuels qui s'achèveront donc en 2023.

La prorogation jusqu'en 2023 concerne également les régimes fiscaux zonés attachés aux contrats de ville.

L'article 1388 bis du Code Général des Impôts, modifié par plusieurs lois de finances, confirme le rattachement de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux contrats de ville. Il dispose que cette mesure fiscale d'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2023.

Celui-ci permet aux bailleurs sociaux signataires des contrats de ville de bénéficier d'un abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leurs patrimoines situés en quartier de la politique de la ville et de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

Une convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été signée le 13 septembre 2017 pour les logements sociaux situés dans le quartier de la politique de la ville du Peyrouat, résidence Hélène Boucher, à Mont de Marsan pour la période 2017-2020.



Dans ce cadre, l'objet de cet avenant doit permettre la modification des articles II et VI de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances 2022 (article 1388 bis du Code Général des Impôts),
- abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera consenti entre 2016 et 2023,
- programme d'actions prévisionnel 2023 en annexe 1.

Le projet d'avenant annexé à la présente délibération sera conclu avec XL Habitat.

Conformément aux dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre de cet abattement, CDC Habitat a transmis les éléments de bilan de mise en œuvre de cette mesure au titre des années 2018 à 2022 ainsi que des prévisionnels pour l'année 2023.

Les partenaires du dispositif s'accordent sur la qualité des actions menées et sur l'utilité de les voir se poursuivre dans le quartier de la politique de la ville.

Il convient donc de conclure un avenant à cette convention initiale.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Impôts, et notamment ses articles 1384 C ter, 1388 bis et 1466 A - I septies,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la délibération n°15-205 du conseil communautaire du 29 septembre 2015 relative à l'adoption du contrat de ville pour la période 2015-2020,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des bailleurs dans les quartiers politique de la ville ci-joint,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,



Approuve le projet d'avenant lié à l'utilisation de la taxe foncière sur les propriétés bâties concernant le quartier de la politique de la ville du Peyrouat, résidence Hélène Boucher, à Mont de Marsan,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.

Charles DAYOT de Mont de Marsan

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090179

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents:

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration:

Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : XL Habitat - Avenant n°2 à la convention d'abattement sur la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers de la politique de la Ville.

Nomenclature Acte:

8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Rapporteur : Eliane DARTEYRON

Conformément à la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, Mont de Marsan Agglomération, disposant de quartiers de la Politique de la Ville, a signé un contrat de ville en 2015 pour une période de 5 ans. Après une première prorogation jusqu'en 2022, la loi de finances pour 2022 a de nouveau prorogé les contrats de ville actuels qui s'achèveront donc en 2023.

La prorogation jusqu'en 2023 concerne également les régimes fiscaux zonés attachés aux contrats de ville.

L'article 1388 bis du Code Général des Impôts, modifié par plusieurs lois de finances, confirme le rattachement de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux contrats de ville. Il dispose que cette mesure fiscale d'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2023.

Celui-ci permet aux bailleurs sociaux signataires des contrats de ville de bénéficier d'un abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leurs patrimoines situés en quartier de la politique de la ville et de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

Une convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été signée le 25 septembre 2017 pour les logements sociaux de l'Office Public de l'Habitat situés dans les quartiers de la politique de la ville du Peyrouat à Mont de Marsan pour la période 2017-2020.

Dans ce cadre, l'objet de cet avenant doit permettre la modification des articles II et VI de la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances 2022 (article 1388 bis du Code Général des Impôts),
- abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera consenti entre 2016 et 2023,
- programme d'actions prévisionnel 2023 en annexe 1.

Le projet d'avenant annexé à la présente délibération sera conclu avec XL Habitat.

Conformément aux dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre de cet abattement,

XL Habitat a transmis les éléments de bilan de mise en œuvre de cette mesure au titre des années 2018 à 2022 ainsi que des prévisionnels pour l'année 2023.

Les partenaires du dispositif s'accordent sur la qualité des actions menées et sur l'utilité de les voir se poursuivre dans le quartier de la politique de la ville.

Il convient donc de conclure un avenant à cette convention initiale.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Impôts, et notamment ses articles 1384 C ter, 1388 bis et 1466 A - I septies,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la délibération n°15-205 du conseil communautaire du 29 septembre 2015 relative à l'adoption du contrat de ville pour la période 2015-2020,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties des bailleurs dans les quartiers politique de la ville ci-joint,



Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales »,

Approuve le projet d'avenant lié à l'utilisation de la la taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les quartiers de la politique de la ville du Peyrouat à Mont-de-Marsan,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.

Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090180

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

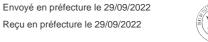
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :



Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Décision modificative n°2 - Budget principal de la Ville.

Nomenclature acte 7.1.2 - Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Le budget primitif étant prévisionnel, il y a lieu chaque année d'apporter des modifications dans les prévisions pour tenir compte à la fois de dépenses et recettes nouvelles et des décalages de réalisations.

Cette décision modificative n°2 intègre les éléments suivants :

chap	article	libellé	BP2022	DM2	Total
011	60611	Eau et assainissement	125 000,00	70 000,00	195 000,00
011	60612	Energie - Electricité	1 545 000,00	40 000,00	1 585 000,00
011	6261	Frais d'affranchissement	47 400,00	52 200,00	99 600,00
		TOTAL CHAPITRE 011	1 717 400,00	162 200,00	1 879 600,00
042	6811	Dotations aux amortissements	1 343 168,93	40 000,00	1 383 168,93
		TOTAL CHAPITRE 042	1 343 168,93	40 000,00	1 383 168,93
Total dépenses de fonctionnement		3 060 568,93	202 200,00	3 262 768,93	
70	70872	Remb. frais B.A. et régies municipales	5 000,00	9 150,00	14 150,00
70	70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	0,00	21 000,00	21 000,00



r		-	1	T	
70	70878	Remb. frais par d'autres redevables	586 700,00	550,00	587 250,00
70	70873	Remb. frais par les C.C.A.S.	6 800,00	21 500,00	28 300,00
		TOTAL CHAPITRE 70	598 500,00	52 200,00	650 700,00
73	73111	Impôts directs locaux	17 391 109,00	150 000,00	17 541 109,00
		TOTAL CHAPITRE 73	17 391 109,00	150 000,00	17 541 109,00
Total	l recettes	de fonctionnement	17 989 609,00	202 200,00	18 191 809,00
041	204158 2	Bâtiments et installations	0,00	750 000,00	750 000,00
041	21318	Autres bâtiments publics	22 447,68	9 244,97	31 692,65
041	2138	Autres constructions	16 752,00	4 320,00	21 072,00
		TOTAL CHAPITRE 041	39 199,68	763 564,97	802 764,65
204	204112	Bâtiments et installations	0,00	300 000,00	300 000,00
		TOTAL CHAPITRE 204	0,00	300 000,00	300 000,00
21	21318	Autres bâtiments publics	1 753 300,00	-300 000,00	1 453 300,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	335 250,00	39 246,00	374 496,00
		TOTAL CHAPITRE 21	2 088 550,00	-260 754,00	1 827 796,00
101	2313	constructions	52 638,54	754,00	53 392,54
		TOTAL opération 101	52 638,54	754,00	53 392,54
Total dépenses d'Investissement			2 180 388,22	803 564,97	2 983 953,19
040	28042	Privé :Bâtiments et installations	135 699,20	4 451,00	140 150,20
040	28128	Autres aménagements	15 236,28	249,00	15 485,28
					····



Total Recettes d'Investissement			467 177,52	803 564,97	1 270 742,49
		TOTAL CHAPITRE 041	87 403,68	763 564,97	850 968,65
'041	2031	Frais d'études	87 403,68	13 564,97	100 968,65
'041	16875 8	Autres groupements	0,00	750 000,00	750 000,00
		TOTAL CHAPITRE 040	379 773,84	40 000,00	419 773,84
040	28188	Autres immobilisations corporelles	221 198,36	34 000,00	255 198,36
040	28185	Cheptel	655,00	600,00	1 255,00
040	28152	Installations de voirie	6 985,00	700,00	7 685,00
	<u> </u>	de terrains			·

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 25 voix pour, 7 voix contre (M Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022030034 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la Ville de Mont de Marsan,

Vu la décision modificative n°1 en date du 15 juin 2022,



Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2022 de la Ville conformément au tableau ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.



⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090181

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration:



Excusés sans procuration :

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet: Décision modificative n°1 - Budget annexe « pompes funèbres municipales ».

Nomenclature acte 7.1.2 - Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Le budget primitif étant prévisionnel, il y a lieu chaque année d'apporter des modifications dans les prévisions pour tenir compte à la fois de dépenses et recettes nouvelles et des décalages de réalisations.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder au vote de la décision modificative n°1 du budget annexe « pompes funèbres municipales » pour l'exercice 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

chap	article	libellé	BP2022	DM1	Total
012	6411	Salaires, appointements, commissions	370 000,00	70 000,00	440 000,00
012	64148	Autres indemnités & avantages divers	155 000,00	4 000,00	159 000,00
012	6415	Supplément familial	9 500,00	3 000,00	12 500,00
012	6451	Cotisations à l'URSSAF	85 000,00	16 000,00	101 000,00
012	6453	Cotisations aux caisses de retraite	100 000,00	7 000,00	107 000,00
		Total Chapitre 012	719 500,00	100 000,00	819 500,00
042	675	Valeur comptable éléments actif cédés	0,00	2 600,00	2 600,00



		Total Chapitre 042	0,00	2 600,00	2 600,00	
Total Dépenses de fonctionnement			719 500,00	102 600,00	822 100,00	
70	706	Prestations de services	630 000,00	55 850,00	685 850,00	
70	707	Ventes de marchandises	390 000,00	23 000,00	413 000,00	
70	7088	Autres produits d'activités annexes	55 000,00	9 000,00	64 000,00	
		Total Chapitre 70	1 075 000,00	87 850,00	1 162 850,00	
75	7588	Autres	290 276,97	9 000,00	299 276,97	
		Total Chapitre 75	290 276,97	9 000,00	299 276,97	
77	773	Mandats annulés sur exercice	0,00	750,00	750,00	
77	775	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	5 000,00	5 000,00	
		Total Chapitre 77	0,00	5 750,00	5 750,00	
Total Recettes de fonctionnement			1 365 276,97	102 600,00	1 467 876,97	
21	2153	Installations à caractère spécifique	0,00	2 600,00	2 600,00	
		Total Chapitre 21	0,00	2600	2 600,00	
Total [Dépenses d	l'Investissement	0,00	2 600,00	2 600,00	
040	2182	Matériel de transport	0,00	2 600,00	2 600,00	
		Total Chapitre 040	0,00	2 600,00	2 600,00	
Total F	Recettes d'	Investissement	0	2 600,00	2 600,00	

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11,

Vu la délibération n° 2022030034 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe « pompes funèbres municipales »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie des pompes funèbres municipales,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe « pompes funèbres municipales » conformément au tableau ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.



⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090182

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration:



Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Décision modificative n°1 - Budget annexe de la Régie Municipale du Chauffage Urbain et de la Géothermie.

Nomenclature acte 7.1.2 - Décisions budgétaires

Rapporteur : Hervé BAYARD

Il convient d'effectuer des modifications de crédits au budget annexe de la régie du chauffage urbain et de la géothermie (section de fonctionnement). La décision modificative s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 60 000 euros. Les recettes proviennent de l'article 701 (vente de produits finis et intermédiaire). En dépenses, il convient de réajuster l'article 6951 (impôts sur bénéfices) suite à la régularisation de l'impôt sur les sociétés de l'année 2021.

DÉPENSES				RECETTES		
Comptes	Libellés		Montants	Comptes	Libellés	Montant
69	Impôts sur bénéfices	les	60 000,00	70	Vente de produits fabriqués	60 000,00
6951	Impôts sur bénéfices	les	60 000,00	701	Vente produits finis	60 000,00
То	tal		60 000,00	i	Total	60 000,00

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1612-11 et suivants,

Vu la délibération n°2022030034 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du Budget Annexe de la Régie du Chauffage Urbain et de la Géothermie,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie Municipale du Chauffage Urbain et de la Géothermie en date du 31 août 2022,

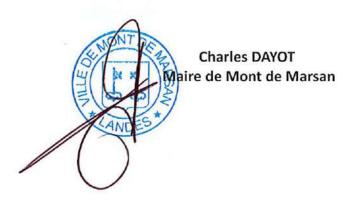
Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 1^{er} septembre 2022,

Approuve la décision modificative n°1 du Budget Annexe du Chauffage Urbain et de la Géothermie,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.



⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 29/09/2022 Reçu en préfecture le 29/09/2022



ID: 040-214001927-20220922-2022090182-DE

République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090183

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents:

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Mme Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :



Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Rapport d'exploitation de la régle du chauffage urbain et de la géothermie – Année 2021.

Nomenclature acte
7.1.2 - Décisions budgétaires

Rapporteur : Charles DAYOT

Par délibération n°2018120414 en date du 11 décembre 2018, le Conseil Municipal a adopté les statuts de la régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie, dotée de la seule autonomie financière, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le rapport annuel pour l'année 2021 reprend les aspects techniques et financiers du fonctionnement de ce service. Conformément à l'arrêté d'exploitation, ce rapport est transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La géothermie dispose de deux forages situés Avenue de Nonères pour le forage « Géothermie Mont de Marsan 1 » (GMM1) et Impasse de Carboué pour le forage « Géothermie Mont de Marsan 2 » (GMM2)

Le forage GMM1 est en activité depuis la reprise de celui-ci par la ville de Mont de Marsan, en 2007. Le puits GMM2, arrêté depuis 2006, a été remis en service fin 2013 suite à un nettoyage, un traitement de l'ouvrage et un rééquipement complet du forage. GMM1 et GMM2 sont exploités durant la période de chauffage (entre le 15 septembre et le 15 juin).

GMM1 alimente en énergie de chauffage la base aérienne 118, l'hôpital Sainte-Anne et la Maison d'Enfant à Caractère Social avec Soins Intégrés, l'association des locataires de la résidence Hélène Boucher, l'école et la salle des sports de l'Argenté ainsi que la chaufferie de l'écoquartier du Peyrouat. GMM2 dessert, quant à lui, la caserne Maridor.

En 2021, 17 088 Mégawatts-heures (13 649 MWh pour GMM1 et 3 439 MWh pour GMM2) ont été vendus (contre 13 343 MWh en 2020). Les ventes enregistrées sur l'ensemble des sites sont globalement en progression. Les ventes à l'hôpital Sainte Anne ont augmenté de



114% (grâce à la collaboration entre la régie municipale et l'exploitant du site qui a permis de fiabiliser le fonctionnement de la pompe à chaleur). Quant à celles de la base aérienne 118, elles ont augmenté de 22% (grâce à la forte implication de la base dans le recours aux énergies renouvelables).

Les taux de couverture s'étalent de 78 % pour la base aérienne 118 à 100 % pour certains sites. Le bilan en dioxyde de carbone est d'environ 4 000 tonnes de rejets évités.

L'utilisation de la géothermie est réservée au chauffage des locaux. Dans ce cadre, pendant l'été, la production est arrêtée. En 2021, le volume pompé total s'élève à 732 259 m³ pour GMM1 et 236 944 m³ pour GMM2.

Le ratio m³/MWh pour 2021 est égal à 54 m³ par Mégawatt-heure fourni pour GMM1 et 69 m³ par Mégawatt-heure fourni pour GMM2. Les parcelles agricoles ont réutilisé environ 200 000 m³ d'eau issue du forage GMM2 pour l'irrigation.

En ce qui concerne le chauffage urbain, le service exploite un réseau d'une longueur de 2 815 mètres qui dessert les bâtiments et logements de l'écoquartier du Peyrouat et du lotissement du Gouaillardet pour la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage. Ce réseau est alimenté par une chaufferie centrale fonctionnant avec la géothermie (pompe à chaleur de puissance 887 kW) durant la période de chauffage ou au moyen de chaudières gaz.

La liste des établissements raccordés au réseau de chaleur en 2021 est la suivante :

- les écoles du Peyrouat,
- la crèche,
- la salle George Brassens,
- la chapelle,
- les logements de XL Habitat,
- les lotissements SNI et Clairsienne,
- la résidence sénioriale,
- la cité judiciaire.

En 2021, les ventes s'élèvent à 2 107 Mwh, avec un rendement de réseau de 62 %.

Le rapport d'exploitation pour l'année 2021 du service du chauffage urbain et de la géothermie reprend les aspects techniques et financiers du fonctionnement de ce service.

Ayant entendu son rapporteur,	
Après en avoir délibéré,	
Le Conseil Municipal,	



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'exploitation pour l'année 2021 ci-annexé,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie en date du 31 août 2022,

Prend acte de la présentation du rapport d'exploitation de la régie du chauffage urbain et de la géothermie pour l'année 2021,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française Département des Landes Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 22 septembre 2022

N°2022090184

L'an 2022, le 22 septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mercredi 14 septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mercredi 14 septembre 2022.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M Farid HEBA, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Catherine PICQUET, M Jean-Marie BATBY, Chantal PLANCHENAULT, M Bruno ROUFFIAT, M Philippe EYRAUD, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M Jean-Pierre MERLET-BONNAN, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M Mathieu ARA, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LEBLANC, Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M Alain BACHE, M Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :



Excusés sans procuration:

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Christophe HOURCADE, Mme Marina BANCON.

M. Mathis CAPDEVILLE a été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet : Modification du règlement de la régie du chauffage urbain et de la géothermie - Formules de révision des tarifs.

Nomenclature Acte : 5.2.1 – Règlement intérieur

Rapporteur: Philippe EYRAUD

Les tarifs de vente de l'énergie (part variable et abonnement) concernant le chauffage urbain et la géothermie sont révisés annuellement au moyen des formules figurant dans le règlement du service.

Pour la géothermie, la formule relative à la part variable prend en compte pour 70 % les tarifs réglementés de l'électricité et pour 30 % l'indice lié aux frais et services divers. Les tarifs réglementés de l'électricité ne correspondent plus à ceux dont bénéficient la régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie puisque celle-ci adhère au marché « groupement d'achat de l'énergie ». En effet, les prix du marché sont établis après une phase d'appel d'offres et dépendent à ce titre de la conjoncture économique. Les tarifs d'achat ont notamment progressé en moyenne de 40 % en 2022 par rapport à 2021. La prise en compte des tarifs réglementés dans la formule de révision indiquée à l'article 18 du règlement pourrait mettre en péril l'équilibre financier du service.

Il est donc nécessaire de modifier la formule de révision afin d'y inclure le tarif réel d'achat de l'électricité. De même, la nouvelle formule prévoit une évolution des pondérations reflétant la réalité budgétaire du moment.

Cette formule sera ainsi la suivante :

 $PN = PN-1 \times (0.75 \times ELN/ELN-1 + 0.25 \times FSD2N/FSD2N-1)$

Cela correspond à :

- <u>PN et PN-1</u>: prix unitaires du MWh respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1.
- ELN et ELN-1: prix de l'électricité dans le contrat de fourniture souscrit (tarif HTA 5 plages / segment 2) respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1,
- <u>FSD2N et FSD2N-1</u>: valeurs de l'indice « frais et services divers 2 » respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1.

Concernant le réseau de chaleur, la formule relative à la part variable prend en compte pour 55 % le prix de l'énergie géothermique, pour 15 % les tarifs réglementés du gaz et pour 30 % l'indice lié aux frais et services divers.

Pour les mêmes raisons que celles relatives aux tarifs de la géothermie, il est nécessaire de faire évoluer la formule de révision en tenant compte :

- de la prise en compte de l'électricité consommée par la chaufferie centrale,
- des coûts d'achat de l'électricité et du gaz liés aux marchés « groupement d'achat de l'énergie »,
- des nouvelles pondérations représentant au mieux les réalités budgétaires.

Ainsi, la formule indiquée dans l'article 15 sera la suivante :

 $PN = PN-1 \times (0,375 \times GeN/GeN-1 + 0,150 \times ELN/ELN-1 + 0,225 \times GzN/GzN-1 + 0,250 \times FSD2N/FSD2N-1)$

Cela correspond à :

- PN et PN-1: prix unitaires du MWh respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1.
- <u>GeN et GeN-1</u>: prix de l'énergie géothermique applicable respectivement à l'année N et N-1,
- <u>ELN et ELN-1</u>: prix de l'électricité dans le contrat de fourniture souscrit (tarif HTA 5 plages / segment 2) respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1,
- <u>GzN et GzN-1</u>: prix du gaz dans le contrat de fourniture souscrit respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1,
- <u>FSD2N et FSD2N-1</u> : valeurs de l'indice « frais et services divers 2 » respectivement au 1^{er} janvier des années N et N-1.

Ainsi, il convient de modifier les dispositions du règlement du service présenté en annexe.

Ayant entendu son rapporteur, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, A l'unanimité,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 approuvant le règlement de la régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie,

Vu le projet de règlement de service joint en annexe,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie en date du 31 août 2022,

Considérant la nécessité de modifier le règlement du service du chauffage urbain et de la géothermie,

Approuve la modification des formules comme présentées ci-dessus,

Approuve le projet de règlement du service du chauffage urbain et de la géothermie,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le jeudi 22 septembre 2022.

Charles DAYOT e de Mont de Marsan

⁻ recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).